

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.110 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES**, Z.I. du Martray – 14730 GIBERVILLE, représentée par M. LAPEYRE Olivier, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **le mercredi 24 avril 2024** sur une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer des travaux de remplacement d'une enseigne à la banque Société Générale, au n° 63 rue Saint Gilles à Orthez. **N° A.P.0643023R0010**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}: **Le mercredi 24 avril 2024** sur une durée d'un (1) jour, l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de remplacement d'une enseigne à la banque Société Générale, au n° 63 rue Saint Gille à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement d'un véhicule sera interdit au droit du bâtiment du N°63 rue Saint-Gilles aux usagers autres que l'entreprise **EIFFAGE**. A charge de l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les riverains, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 5 : L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour par engin (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 2 avril 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCL0

